



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

portant refus de l'autorisation sollicitée par la société anonyme EOLE-RES en vue d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Nouans-les-Fontaines (Indre-et-Loire)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre-Val de Loire en matière d'éolien terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société anonyme EOLE-RES en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'une structure de livraison composée de deux postes de livraison, situés sur la commune de Nouans-les-Fontaines ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2013, complétée successivement les 12 juin et 7 novembre 2014, par la société anonyme EOLE-RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84 000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2 MW ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2015 ;

Vu les registres d'enquête publique et l'avis défavorable formulé par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 22 juin 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Heugnes et Faverolles (Indre) ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Loché-sur-Indrois, Villedômain, Villeloin-Coulangé (Indre et Loire), ainsi que Préaux, Luçay-le-Mâle et Ecueillé (Indre) ;

Vu l'avis défavorable émis hors procédure par le conseil municipal de Valençay (Indre) ;

Vu l'avis favorable émis hors procédure par le conseil municipal de Nouans-les-Fontaines (Indre-et-Loire) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites au projet d'arrêté préfectoral portant refus d'autorisation d'exploiter émis en date du 4 novembre 2015 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 8 février 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 22 février 2016.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT l'impact significatif sur l'avifaune, migratoire ou sédentaire, sur la forte diversité des populations de chiroptères venant transiter ou chasser sur la zone, et les mesures envisagées par le porteur de projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier du pétitionnaire décrit un secteur recelant « *la présence de nombreux éléments du patrimoine architectural et urbain, la présence de paysages montrant localement des qualités importantes et la présence de villages et hameaux à proximité du projet, ainsi qu'un réseau routier incluant des itinéraires fréquentés.* » ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère est lacunaire sur la conception dynamique du paysage, la contextualisation historique des différents monuments situés dans un périmètre rapproché, et sur l'étude du patrimoine vernaculaire et modeste ;

CONSIDERANT que les éléments de simulation contenus dans le dossier de demande sont insuffisants pour évaluer l'impact des éoliennes sur l'ensemble des monuments historiques et des ensembles urbains patrimoniaux situés à proximité ;

CONSIDERANT ainsi que les éléments de dossiers, par le positionnement des photomontages ou la présence de végétaux dont la pérennité ne peut être assurée, ne permettent pas d'évaluer pleinement l'impact du projet éolien sur l'église paroissiale Saint Martin de Nouans-les-Fontaines située à moins de 4 km, ni sur l'église paroissiale Saint Barthélémy de Loché-sur-Indrois située à moins de 5 km, ni sur l'église Notre Dame d'Ecueillé située à moins de 4 km, ni sur l'ensemble des monuments classés et inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de Montrésor situés à moins de 9 km (château, église Saint Jean Baptiste, halles aux laines, hôtel du 16^{ième} siècle, maison du 15^{ième} siècle), ni sur l'ancienne abbaye Saint Sauveur et le prieuré grandmontain de Villiers à Villeloin-Coulangé situés à moins de 7 km, pour lesquels aucune photographie ne présente l'impact ;

CONSIDERANT que le projet éolien sera extrêmement visible depuis les axes routiers touristiques ou historiques importants que sont la RD675 (Saint-Aignan - Chatillon), RD760 (Loches – Montrésor – Valençay), et RD9 (Loches – Ecueillé), et engendrerait une artificialisation du paysage actuellement très homogène ;

CONSIDERANT l'impact sur le grand paysage de la Touraine du sud à partir du point de vue du promontoire rocheux de la forteresse de Loches ;

CONSIDERANT que les co-visibilités du projet éolien avec l'église paroissiale Saint Martin de Nouans-les-Fontaine (située à 3,8 km), inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, seront extrêmement fortes, et notamment qu'il existe des points de vue mettant les éoliennes en arrière-plan de la silhouette du clocher et du bourg, cette juxtaposition étant de nature à faire perdre le caractère monumental de l'église ;

CONSIDERANT que le château et l'église classés de Montrésor (situés à 8,8 km) sont positionnés sur des promontoires naturels depuis lesquels le projet éolien sera visible, et qu'il existera une co-visibilité avec le village de Montrésor et ces deux monuments historiques depuis les RD11 en provenance d'Orbigny, et RD760 en provenance de Loches ;

CONSIDERANT qu'au delà de la co-visibilité avec ses monuments, la lecture visuelle de l'ensemble du village de Montrésor, de son environnement végétal et topographique qui forme un ensemble à haute valeur patrimoniale, sera perturbée par le projet éolien ;

CONSIDERANT que l'ancienne abbaye Saint Sauveur et le prieuré grandmontain de Villiers à Villeloin-Coulangé (situés à moins de 7 km), ainsi que la silhouette du village de Villeloin-Coulangé et son environnement paysager seront co-visibles avec le projet éolien depuis la RD760, la RD12, et le chemin de Montplaisir qui permet une liaison directe entre Montrésor et Nouans-les-Fontaines ;

CONSIDERANT que la mesure d'accompagnement paysager proposée visant à réaliser une plantation d'arbres le long du cimetière de Montrésor sera de nature à porter atteinte aux abords de monuments historiques en fermant la perspective de perception des monuments depuis le paysage et des monuments vers le grand paysage ;

CONSIDERANT la qualité des paysages et des monuments situés dans l'environnement du projet, l'impact visuel que le parc éolien aura sur les sites et paysages

naturels, sur les abords paysagers de nombreux monuments du fait de la position sommitale des éoliennes et de leur dimension de 123 à 130 mètres sans rapport avec l'échelle des monuments historiques concernés ;

Sur proposition du Préfet d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1^{er}

Est refusée l'autorisation sollicitée par la société anonyme EOLE-RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84 000), en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune Nouans-les-Fontaines en Indre et Loire.

Article 2

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté de refus d'autorisation est déposée en mairie de Nouans-les-Fontaines, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, sur lequel figure notamment les principaux considérants ayant fondé la décision, est affiché en mairie de Nouans-les-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

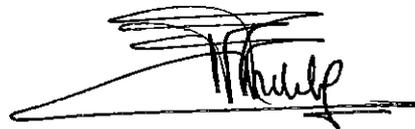
4° Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Indre et Loire.

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, le Préfet d'Indre et Loire, le maire de Nouans-les-Fontaines, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Nouans-les-Fontaines et à la société anonyme EOLE-RES.

Orléans, le 07 AVR. 2016

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire



Nacer MEDDAH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.

